



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-186

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-10-05-00001 - Arrêté portant interdiction de la manifestation à Bruz le 7 octobre 2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-05-00001

Arrêté portant interdiction de la manifestation à
Bruz le 7 octobre 2023



Arrêté portant interdiction de manifestation à Bruz le 7 octobre 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'urgence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que trois cent cinquante militants du parti du rassemblement national ont prévu d'organiser un déjeuner, le samedi 7 octobre 2023, sur la commune de Bruz (35) ; que plusieurs élus du parti politique susmentionné devraient y participer ;

Considérant qu'un déjeuner analogue avait été organisé sur le même site, le 25 septembre 2022, en présence de M. Jordan BARDELLA, alors président du Rassemblement National par intérim ; qu'à cette occasion, cent cinquante militants issus de la mouvance Ultra Gauche Rennaise s'étaient déplacés vers le lieu du déjeuner pour s'opposer à la tenue de cet événement ; qu'un dispositif de maintien de l'ordre avait été mis en place face aux militants radicaux d'ultragauche pour éviter la confrontation ; que les militants antifascistes s'en étaient pris aux forces de l'ordre par des jets de pierres, de tirs tendus à hauteur d'homme de mortiers d'artifice, des tirs de billes de fer à la fronde ;

Considérant que des militants de la mouvance de l'Ultra Gauche sont susceptibles d'organiser, à l'instar de 2022, un rassemblement similaire afin de s'en prendre physiquement aux participants de ce déjeuner, aux véhicules ainsi qu'aux infrastructures et de rechercher, à cette occasion, l'affrontement avec les forces de l'ordre ; qu'ils pourraient également bloquer la circulation sur les axes d'approche et tenter, par cette action, d'empêcher le départ des participants conviés à ce déjeuner et commettre des dégradations aux abords du site ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du Plan Vigipirate dont le niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » est reconduit par la dernière posture du 21 juin 2022 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité des forces de l'ordre compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

article 1^{er} : il est interdit tout rassemblement, le samedi 7 octobre 2023 de 10h00 à 17h00, sur la voie publique dans le périmètre délimité par les axes suivants :

- RD 77 / ruisseau de Reynel / RD 177
- RD 77 / RD 177 / RD 34 / voie ferrée Rennes / Redon.

Article 2 : L'organisation d'un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Sont interdits à Bruz, le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 17h00, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2005 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'écétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : Les représentants sur place des forces de l'ordre sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Bruz.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Bruz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le 5 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).